



## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/3/5  
28 Septembre 2003

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À  
COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ  
D'EXAMINER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8(j)  
ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Troisième réunion

Montréal, 8-12 décembre 2003

Point 3.5 de l'ordre du jour provisoire\*

### PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LA CONDUITE D'ÉTUDES D'IMPACTS CULTURELS, ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DES AMÉNAGEMENTS PROPOSÉS SUR DES SITES SACRÉS ET SUR DES TERRES OU DES EAUX OCCUPÉES OU UTILISÉES PAR DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

#### *Note du Secrétaire exécutif*

1. Dans le paragraphe 12 de la décision VI/10, la Conférence des Parties a adopté les recommandations contenues dans l'annexe II de cette décision pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales. Dans le paragraphe 13 de la même décision, la Conférence des Parties demandait que la troisième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'Article 8(j) et des dispositions connexes mène " plus avant les travaux sur l'élaboration des lignes directrices pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales".

2. La Conférence des Parties a également demandé que, dans le but de renforcer les aspects sociaux et culturels, ces travaux complètent et accompagnent les Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique, lesquelles Lignes directrices ont été adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision VI/7 A. Ces travaux devraient, par ailleurs, porter sur l'étude des considérations institutionnelles et de procédure.

3. Afin d'aider le Groupe de travail, le Secrétaire exécutif a préparé un projet de lignes directrices fourni en annexe à la présente note. Ce projet de lignes directrices pourrait constituer un cadre d'action au

\* UNEP/CBD/WG8J/3/1.

sein duquel gouvernements, communautés autochtones et locales, décideurs et administrateurs de projets de planification et de développement pourraient assurer la participation effective des communautés autochtones et locales et l'inclusion de leurs connaissances, technologies et méthodes traditionnelles dans les processus d'étude des impacts culturel, environnemental et social.

4. Les lignes directrices auraient un caractère facultatif et seraient soumises à la législation nationale. Elles devraient intégrer et s'inspirer des recommandations, adoptées par la Conférence des Parties dans le paragraphe 12 de la décision VI/7A, et qui sont relatives à la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales.

5. Le projet de lignes directrices tient compte et complète les Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou processus pertinents ainsi que dans l'évaluation environnementale stratégique, adoptées par la Conférence des Parties dans le paragraphe 12 de la décision VI/7 A. Ainsi, le projet de lignes directrices devrait être examiné en conjonction avec les Lignes directrices citées ci-dessus afin de dégager une approche intégrée des études d'impact sur l'environnement.

6. Il est aussi à noter que le paragraphe 55 de la recommandation VIII, adoptée à la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, à New York en mai 2003, recommande que "les organes des Nations Unies, en particulier la Convention sur la diversité biologique, en coordination avec la Banque mondiale, le PNUD, la FAO et la FIDA, et le PNUE organisent un atelier de travail sur la protection des lieux sacrés et des sites de cérémonie des peuples autochtones en vue d'identifier des mécanismes de protection et mettre en place un cadre légal qui rendrait obligatoires les études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux et garantirait la responsabilité écologique des projets de développement économique, social et écologique proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales". Le texte intégral de la recommandation est repris dans une note du Secrétaire exécutif sur ce sujet (UNEP/CBD/WG8J/3/8).

7. Dans cette optique, le Groupe de travail pourrait faire des recommandations à la Conférence des Parties au sujet de la précédente requête et soumettre, pour examen à la prochaine session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le projet de lignes directrices sur la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales et informer le Forum des travaux pertinents entrepris à cet égard.

### RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES

8. Le Groupe de Travail pourrait recommander que la Conférence des Parties à sa septième réunion :

a) *Approuve* le projet de lignes directrices sur la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales, comme indiqué à l'annexe I de la présente note ;

b) *Prie* les Parties et les Gouvernements d'utiliser ces lignes directrices, selon qu'il conviendra, et conjointement avec les Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique qui ont été approuvées par la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion ;

c) *Prie* le Secrétaire exécutif de publier ces lignes directrices dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et *invite* les Parties et les Gouvernements à les traduire éventuellement en dans les langues locales, selon le besoin;

d) *Prie* les Parties et les Gouvernements de conduire des campagnes d'éducation et de sensibilisation et d'élaborer des stratégies en sorte que les agences et services gouvernementaux, les

communautés autochtones et locales et leurs organisations, les promoteurs du secteur privé, les parties prenantes éventuelles intervenant dans les projets de développement et le grand public en général, soient informés de l'existence de ces lignes directrices et de la nécessité de les appliquer dans les aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales ;

*e)* *Invite* les agences, organisations et accords intergouvernementaux à prendre en considération les lignes directrices sur l'étude des impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales ;

*f)* *Invite* les agences internationales de financement et d'aide au développement, qui fournissent des fonds ou d'autres formes d'assistance aux gouvernements dans des projets de développement, ou qui les assistent dans l'élaboration de politiques de développement, ainsi que de politiques, plans et lignes directrices pour la conduite d'études environnementales stratégiques, de prendre en considération ces lignes directrices dans leurs travaux ;

*g)* *Encourage* les Parties et les Gouvernements à veiller à ce que :

- (i)* Les communautés autochtones et locales soient représentées dans toute organisation établie par les gouvernements aux niveaux national, infra-national et local pour superviser tout projet d'aménagement dans lequel ces communautés auraient un intérêt ; et
- (ii)* Les capacités et les moyens financiers soient disponibles pour appliquer ces mesures ;

*(h)* *Appelle* les Parties et les Gouvernements à encourager et soutenir financièrement les communautés autochtones et locales, s'ils ne l'ont pas déjà fait, afin de leur permettre d'élaborer leurs propres plans de développement qui permettraient à ces communautés d'adopter une approche stratégique, graduelle, intégrée – et culturellement appropriée – à leurs besoins conformément aux buts et objectifs de ces communautés. Le renforcement des capacités devrait être encouragé pour permettre à ces communautés d'élaborer leurs plans. Ces plans devraient comporter une politique ou plan d'évaluation environnementale stratégique pour dégager un processus systématique intégrant les aspects culturels, écologiques et sociaux dans la planification et la prise de décision.

*Annexe*

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LA CONDUITE D'ÉTUDES D'IMPACTS CULTURELS, ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX D'AMÉNAGEMENTS PROPOSÉS OU SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT SUR DES SITES SACRÉS ET SUR DES TERRES OU DES EAUX OCUPÉES OU UTILISÉES TRADITIONNELLEMENT PAR DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES**

**I. BUT ET APPROCHE**

1. Les présentes lignes directrices sont facultatives et destinées à orienter les Parties et les Gouvernements, sous réserve des dispositions de leurs législations nationales, à élaborer leurs dispositifs d'évaluation de l'impact. Ces lignes directrices devraient être utilisées chaque fois que des aménagements sont proposés, ou sont susceptibles d'avoir un impact, sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

2. Ces lignes directrices visent à fournir une orientation générale pour l'intégration des considérations culturelles, écologiques, sociales et de biodiversité, des communautés autochtones et locales, dans les procédures – actuelles ou à venir – d'étude de l'impact environnemental, en remarquant que certains procédures appréhender ces préoccupations sous un angle différent. Ces lignes directrices devraient être appliquées conjointement avec les Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique, qui ont été adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision VI/7 A, et qui sont reprises à l'annexe de cette décision.

3. Plus particulièrement, le but de ces lignes directrices est de fournir un cadre de travail qui permette aux Gouvernements, aux communautés autochtones et locales, aux décideurs et administrateurs de projets de développement et de planification:

a) De garantir une participation et une implication effectives des communautés autochtones et locales;

b) De veiller à ce que les préoccupations et les intérêts culturels, écologiques et sociaux des communautés autochtones et locales soient pris en compte; et

c) De veiller à ce que les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales soient incluses dans les procédures d'évaluation de l'impact environnemental, social et culturel, et dans le plein respect des droits de propriété, et la nécessité de protéger et sauvegarder les pratiques traditionnelles;

4. Les lignes directrices révèlent que la nature, les projets d'aménagement varient énormément dans leur nature, taille et complexité en termes de portée, de dimension et de durée; d'importance stratégique et économique; et de la nature de leurs impacts. C'est pourquoi ces lignes directrices devraient être adaptées aux conditions de chaque projet d'aménagement. Les pays peuvent redéfinir les étapes des procédures d'étude des impacts culturel, écologique et social selon leurs besoins et exigences propres, tout en tenant compte des besoins et préoccupations des communautés autochtones et locales, dans le respect de leurs régimes institutionnels et juridiques.

5. Les procédures d'évaluation de l'impact culturel, environnemental et social devraient être en accord avec les autres législations, réglementations et lignes directrices nationales ainsi qu'avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres protocoles internationaux ratifiés par les Parties et qui sont entrés en vigueur.

## II. DÉFINITIONS

6. Pour la compréhension du projet de lignes directrices:

(a) Étude d'impact culturel – renvoie à l'évaluation de l'impact, d'un projet ou aménagement proposé, sur le mode de vie d'un groupe de personnes ou d'une communauté particuliers: une évaluation de l'impact culturel s'intéresse – en règle générale – aux répercussions, aussi bien positives que négatives, d'un aménagement proposé qui pourrait affecter, par exemple, les valeurs, systèmes de croyance, lois coutumières, langue(s), coutumes, l'économie, les relations avec l'environnement local et des espèces particulières, l'organisation sociale et les traditions de la communauté affectée;

(b) Étude des impacts sur patrimoine culturel – fait référence aux impacts probables, positifs et négatifs, d'un aménagement proposé sur des endroits qui font partie du patrimoine culturel d'une communauté tels que sites, structures et des ruines archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle, ou ayant une valeur ou une signification esthétique;

(c) Droit coutumier – droit qui s'inspire des coutumes qui sont acceptées comme des exigences légales ou des règles de conduite obligatoires; une somme de pratiques et de croyances qui sont tellement enracinées dans un système social et économique qu'elles sont considérées comme des lois 1/.

(d) *Étude de l'impact environnemental* – est un procédé d'évaluation de l'éventuel impact sur l'environnement d'un projet ou un aménagement proposé, en tenant compte des impacts socio-économiques, culturels et sanitaires, aussi bien positifs que négatifs ; 2/

(e) *Site sacré* – peut s'agir d'un site (un édifice ou objet) ou une zone (ex. : un cimetière, un bosquet, un élément naturel) auquel on accorde une importance particulière selon les coutumes de la communauté autochtone ou locale en raison de sa symbolique religieuse et/ou spirituelle ;

(f) *Étude des impacts sociaux* – il s'agit des impacts, positifs et négatifs, d'un aménagement proposé qui pourrait affecter le bien-être, la vitalité et la viabilité de la communauté affectée – soit la qualité de vie d'une communauté et qui est mesurée grâce à divers indicateurs socio-économiques, tels que la distribution des revenus, le niveau et les opportunités d'emploi, la santé et le bien-être, l'éducation et la disponibilité et la qualité du logement, les infrastructures et les services ;

(g) *Étude environnementale stratégique* – processus formel, systématique et global d'identification et d'évaluation des conséquences écologiques de politiques, plans ou programmes proposés pour que de telles conséquences soient entièrement prises en considération et traitées, si nécessaire, dès les premières étapes de la prise de décision, en tenant compte aussi des considérations économiques et sociales ; 3/

(h) *Connaissances traditionnelles* – il s'agit des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui concrétisent un style de vie pertinent à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

## III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

7. Notant l'intérêt qu'offre un processus d'évaluation unique intégrant les impacts culturels, environnementaux et sociaux, et tout en tenant compte des données fondamentales d'étude de l'impact environnemental telles que décrites dans les Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur

1/ Définition proposée dans le dictionnaire juridique « *Black's Law Dictionary* » (7<sup>ème</sup> édition), 2000

2/ Définition proposée dans le paragraphe 1 (a) des *Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique* (voir l'annexe à la décision VI/7A)

3/ Définition donnée dans le paragraphe 1 (b) des *Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique* figurant à l'annexe de la décision VI/7A.

l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique, une évaluation intégrée devrait comprendre les étapes suivantes :

- (a) Sélection des données;
- (b) Etude du champ;
- (c) Analyse et évaluation de l'impact ;
- (d) Considération de mesures d'atténuation (ex. : abandon du projet, recherche de conceptions nouvelles ou de sites qui permettraient d'éviter les impacts, introduction de mesures de garde-fous dans la conception du projet ou prévision de formes d'indemnisation financières et/ou non financières pour compenser les impacts négatifs) ;
- (e) Communication de l'étude d'impact;
- (f) Examen critique de l'étude d'impact;
- (g) Prise de décision;
- (h) Contrôle et audit écologiques;

8. Partie intégrante des étapes précédentes, les phases suivantes devraient être envisagées dans l'étude d'impact d'un aménagement proposé sur, ou qui est susceptible d'avoir un impact sur, un site sacré, ou des terres occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales;

- (a) Notification et consultation publique du projet proposé par l'entrepreneur;
- (b) Identification des communautés autochtones et locales et des parties prenantes susceptibles d'être affectées par le projet proposé;
- (c) Mise en place de mécanismes efficaces de participation des communautés autochtones et locales, y compris la participation des femmes et des jeunes au processus de prise de décision;
- (d) Mise au point d'un mécanisme convenu pour recueillir les opinions et les préoccupations des populations autochtones et locales dont les intérêts pourraient être affectés par l'aménagement proposé;
- (e) Identification et fourniture de ressources humaine, financière, technique, et juridiques suffisantes pour garantir la participation effective de la population autochtone et locale à toutes les étapes de l'étude d'impact
- (f) Mise au point d'un plan d'aménagement de l'environnement (PAE), comprenant des plans d'urgence en cas de provocation, par le projet d'aménagement, d'impacts négatifs éventuels sur le plan culturel, environnemental et social;
- (g) Conclusion d'un accord entre les entrepreneurs du projet et la communauté autochtone ou locale affectée ;
- (h) Mise en place d'un mécanisme de révision et de recours.

9. Bien que les études des impacts environnementaux, culturels et sociaux soient nécessairement différentes, on peut néanmoins supposer que les étapes ou phases de réalisation de ces trois types d'études sont essentiellement les mêmes. Toutefois, dans le cas de petits projets locaux, il sera possible d'omettre certaines de ces étapes.

#### ***A. Notification et consultation publique sur l'aménagement proposé par l'entrepreneur***

10. L'entrepreneur du projet d'aménagement devrait organiser des notifications et des consultations publiques sur son projet. La notification devrait utiliser tous moyens visuels d'information du public (journaux, radio, télévision, bulletins de documentation envoyée par la poste, etc.), tenir compte de l'état d'enclavement et d'éloignement des communautés et s'assurer que les notifications et consultations se font dans la/les langue(s) des communautés et régions concernées. Une telle notification devrait identifier clairement l'entrepreneur, fournir une description succincte du projet, les régions et les communautés

susceptibles d'être affectées, les impacts prévus (le cas échéant) sur la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique ainsi que les impacts culturels et sociaux possibles, les détails sur les contrats, les dates principales des différentes étapes du projet, dont celles concernant les procédures d'étude d'impact, et identifier les obligations prévues par les lois nationales et locales.

11. Le projet d'aménagement devrait être mis à la disposition des organisations représentant les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées afin de permettre un examen minutieux et une consultation par le public. Il devrait comporter tous les détails pertinents du projet. La notification et la consultation publique du projet d'aménagement devraient être organisées de sorte à accorder, aux communautés concernées, le temps nécessaire pour présenter leurs réactions. Il y aura lieu de prévoir l'occasion, pour les communautés concernées, de faire part de leurs opinions à l'entrepreneur pour qu'il puisse en prendre entièrement connaissance.

***B. Identification des communautés autochtones et locales et des parties prenantes susceptibles d'être affectées par le projet d'aménagement***

12. Les communautés autochtones et locales doivent être considérées comme des parties prenantes de plein droit dans tout projet d'aménagement destiné à être implanté sur des terres traditionnellement occupées ou utilisées par ces communautés. A ce titre, elles doivent être traitées avec égard et respect dans toutes les étapes du processus d'aménagement.

13. Un processus formel et officiel, destiné à identifier les membres des communautés autochtones et locales, les experts, les organisations et les parties prenantes compétentes, devrait être mis en place y compris par consultations locales et publiques. Une fois que toutes les parties sont identifiées, il est recommandé de créer un comité représentant ces parties chargé de surveiller les processus d'étude d'impact, en ce qui concerne notamment l'étude préliminaire et la mise au point de tout plan de gestion écologique ainsi que des plans d'urgence sur les questions sociales et culturelles.

***C. Création de mécanismes de participation des communautés autochtones et locales***

14. Les communautés autochtones et locales concernées devraient être représentées dans toute organisation chargée de surveiller les étapes de sélection et de détermination de la portée de l'étude sur les impacts d'un projet d'aménagement. Elles devraient être associées à la définition des termes de référence pour la conduite des études d'impact. Les étapes de sélection et de détermination de la portée du projet d'aménagement devraient, par ailleurs, tenir compte de tous les plans de développement communautaire et des mécanismes d'évaluation environnementale stratégique qui auront été conçus par la communauté concernée.

15. Outre la représentation dans toute structure chargée de surveiller l'étude d'impact, la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales affectées devrait prendre comme modèle leur engagement dans la conduite de l'étude de l'impact et des prises de décision. L'entrepreneur devrait fournir également des informations régulières aux communautés pendant toutes les étapes des études de l'impact et du processus d'aménagement.

16. Pour faciliter l'implication et la participation des communautés affectées, on fera appel à des experts locaux, en reconnaître l'expertise et les faire intervenir le plus tôt possible.

***D. Établissement d'un processus convenu pour recueillir les idées et préoccupations des membres de la communauté autochtone et locale dont les intérêts risquent d'être affectés par le projet d'aménagement proposé***

17. L'entrepreneur et des membres de la communauté autochtone et locale affectée sont invités à mettre au point un processus pour recueillir les opinions et préoccupations de la communauté, sachant que certains membres de la communauté pourraient se trouver dans l'incapacité d'assister à une réunion publique pour des raisons de santé ou d'éloignement, par exemple. Bien que les avis écrits soient préférables, les opinions des membres de la communauté pourraient être enregistrées sur des supports vidéo ou audio.

***E. Identification et fourniture de ressources humaines, financières, techniques et juridiques suffisantes pour garantir une participation efficace des communautés autochtones et locales à toutes les étapes du processus d'évaluation de l'impact***

18. L'identification précoce et – lorsque les circonstances le permettent – la fourniture des ressources humaines, financières, techniques et juridiques nécessaires, pour soutenir l'expertise autochtone et locale, faciliteront la participation efficace des communautés autochtones et locales aux processus d'évaluation de l'impact. En général, plus le projet d'aménagement proposé est grand plus grands et plus répandus seront les impacts potentiels et, par conséquent, les exigences d'aide et de renforcement de capacités seront potentiellement plus importantes.

***F. Elaboration d'un plan de gestion de l'environnement (PGE) comprenant des plans d'urgence en cas d'impacts négatifs éventuels sur la culture, l'environnement et la société pouvant découler d'un projet d'aménagement***

19. Pour optimiser les avantages et atténuer les impacts négatifs, il sera nécessaire dans la plupart des cas d'établir un plan de gestion de l'environnement pour constituer un cadre de travail à l'intérieur duquel le projet d'aménagement pourra être mis en œuvre. L'établissement du plan de gestion de l'environnement devrait être basé sur le plan de développement et/ou des mesures d'étude environnementale stratégique de la communauté concernée, si de tels plans existent, et devrait aussi comporter des plans d'urgence pour les éventuels impacts culturels et sociaux négatifs.

***G. Conclusions d'une sorte d'accord entre les entrepreneurs du projet d'aménagement proposé et la communauté autochtone et locale affectée***

20. Pour protéger les intérêts des communautés autochtones et locales affectées, un accord, de préférence ayant force de loi, pourrait être négocié entre la communauté et l'entrepreneur du projet d'aménagement. Les termes d'un tel accord, sous réserves de la législation nationale et de la réglementation nationales, couvriraient les aspects de procédure des études d'impact, tout en énonçant les droits, obligations et responsabilités de toutes les parties. En outre, les dispositions d'un tel accord pourraient couvrir les spécifications ou modifications éventuelles au projet d'aménagement résultant des études d'impacts réalisées.

***H. Mise en place d'un mécanisme de révision et de recours***

21. Les parties, si elles ne l'ont pas déjà fait, devraient s'assurer qu'un mécanisme de révision et de recours existe pour trancher les différends et examiner les appels entre l'entrepreneur et la communauté autochtone et locale concernée. Cette procédure devrait tenir compte des pratiques coutumières en matière d'arbitrage et de règlement des conflits.

**IV. INTÉGRATION DES ÉTUDES D'IMPACT CULTUREL, ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL SOUS FORME DE PROCESSUS UNIQUE.**

22. Les lignes directrices permettent d'envisager une intégration des études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux dans un processus unique. La conduite d'études sur les impacts devrait se conformer aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique prévues dans ses articles 14 et 8(j) et tenir compte des principes généraux du programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes. Les lignes directrices devraient prendre en considération les travaux sur l'intégration des questions de biodiversité dans les études d'impact sur l'environnement et les études environnementales stratégiques conformément à l'article 14 de la Convention et veiller à l'intégration des considérations culturelles et sociales dans toutes législations ou politique d'étude des impacts sur l'environnement.

### A. *Études d'impacts culturels*

23. Tout au long du processus d'étude sur les impacts culturels, et particulièrement dans les phases de sélection et de détermination de la portée, les questions touchant des préoccupations culturelles particulières devraient être identifiées, tels que patrimoine culturel, religions, croyances et enseignements sacrés, pratiques coutumières, formes d'organisation sociale, systèmes d'utilisation des ressources naturelles, dont les méthodes d'exploitation de la terre, les lieux ayant une signification culturelle, les sites sacrés, les cérémonies, les langues, les systèmes de droit coutumier et les structures, rôles et coutumes à caractère politique. Les impacts éventuels sur toutes les questions culturelles, y compris les sites sacrés, devraient par conséquent être pris en considération lors de la conception d'études sur les impacts culturels.

24. L'étude de l'impact sur le patrimoine culturel traite des impacts potentiels, d'un projet d'aménagement, sur les manifestations physiques du patrimoine culturel d'une communauté et est généralement protégé par des lois nationales spécifiques. Une étude d'impact sur le patrimoine culturel devra tenir compte, si les circonstances le l'exigent, des valeurs du patrimoine mondial, national et local.

25. En cas de découverte de sites ou d'objets, ayant une importance de patrimoine, suite à des travaux de terrassement entrant dans le cadre de l'aménagement proposé, tous les travaux devraient être suspendus immédiatement jusqu'à finalisation d'une étude archéologique ou du patrimoine.

26. Pour déterminer le champ d'une étude sur les impacts culturels, les points suivants devraient être pris en compte:

- (a) Impacts potentiels sur l'utilisation continue et coutumière des ressources biologiques;
- (b) Impacts potentiels sur le respect, la préservation, la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;
- (c) Les protocoles;
- (d) Impacts potentiels sur des sites sacrés et sur des activités rituelles ou cérémonielles;
- (e) Respect de l'intimité culturelle;
- (f) Impacts éventuels sur l'exercice du droit coutumier

#### 1. *Impacts potentiels sur la poursuite de l'utilisation coutumière des ressources biologiques*

27. Il est nécessaire d'accorder toute l'attention méritée, dans le processus d'évaluation, de sorte que le projet d'aménagement ne perturbe pas, sans raison valable, l'utilisation coutumière des ressources biologiques tant qu'une telle utilisation est conformes aux dispositions de la Convention, et de l'Article 10 (c) notamment, car cela pourrait très conduire à un appauvrissement de la diversité génétique, préservée et favorisée jusqu'alors par une telle utilisation coutumière, avec comme conséquence la perte des connaissances et pratiques traditionnelles associées à ce type d'utilisation des ressources biologiques.

#### 2. *Impacts potentiels sur le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.*

28. Dans la conduite d'études d'impacts culturels, des précautions devraient être prises à l'égard aussi bien des gardiens ou des détenteurs de connaissances que des connaissances elles-mêmes. Le droit coutumier réglementant la possession, l'accès, le contrôle, l'utilisation et la diffusion des connaissances traditionnelles, pourrait constituer une composante importante dans la procédure d'étude et être conservé comme preuve. En cas de désaccords sur la nature présumée des impacts, les détenteurs des connaissances traditionnelles pourraient être consultés. Des protocoles peuvent être prévus pour couvrir toutes les circonstances envisageables, en particulier en ce qui concerne la divulgation des secrets et/ou des connaissances sacrées, y compris celles qui feraient l'objet d'une enquête publique ou de procédures judiciaires devant les tribunaux. En cas de divulgation de secrets et/ou de connaissances sacrées, il verra à obtenir un accord préalable en connaissance de cause et des mesures de protection adéquates.

#### 3. *Protocoles*

29. Afin de faciliter une conduite adéquate de l'aménagement et les opérations associées sur les territoires des communautés autochtones et locales, des protocoles pourraient être établis conjointement par l'auteur du projet d'aménagement et les communautés concernées. Des protocoles spécifiques seraient nécessaires pour des activités particulières entrant dans le cadre du projet d'aménagement (ex. : tourisme d'aventure, exploitation minière) et il serait opportun d'adopter des attitudes respectueuses lors des visites à des communautés locales, à des sites particuliers ou lors de rencontres avec les membres des communautés autochtones et locales. Les protocoles devraient respecter les réglementations prévues dans la législation nationale et infranationale pertinentes ou celles des communautés autonomes.

4. *Impacts potentiels sur des sites sacrés et des activités rituelles ou cérémonielles qui leurs sont associées.*

30. Quand les aménagements proposés ont lieu à l'intérieur des territoires des communautés autochtones et locales, les personnes intervenant dans ces aménagements devraient reconnaître que de nombreux sites sacrés, et des aires ou lieux ayant une valeur culturelle, pourraient avoir des fonctions importantes en termes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et, par extension, de conservation des ressources naturelles dont dépendent les communautés pour leur bien-être.

31. S'il est nécessaire d'évaluer l'impact potentiel d'un projet d'aménagement sur un site sacré, la procédure d'évaluation devrait inclure la sélection d'un site de remplacement pour le projet d'aménagement. L'identification d'un tel site se fera après consultation des gardiens du site et de la communauté affectée dans son ensemble. Dans le cas où un site sacré va être affecté par un projet d'aménagement, et dans les cas où il n'existe pas de lois pour protéger ce site, les communautés autochtones ou locale concernées pourraient souhaiter de développer des protocoles pour le site en question dans le contexte du projet d'aménagement proposé.

5 *Respect de l'intimité culturelle*

32. Les entrepreneurs et le personnel intervenant dans la mise en œuvre du projet de développement devraient respecter les sensibilités culturelles et les besoins des communautés autochtones et locales en intimité culturelle, en particulier en ce qui concerne les rituels et cérémonies importants comme les rites de passage et de mort, et faire en sorte aussi que leurs activités ne perturbent pas la vie quotidienne et les autres activités de ces communautés.

6. *Impacts potentiels sur l'exercice du droit coutumier*

33. Les projets de développement devraient être évalués pour déceler d'éventuels impacts sur le droit coutumier d'une communauté affectée. Si le projet nécessite le recrutement d'une main d'œuvre extérieure ou est de nature à exiger des changements dans les systèmes coutumiers locaux (ex. : régime de propriété foncière, distribution des ressources et des avantages) il y aura risque de conflits. Il serait par conséquent nécessaire de codifier certaines parties du droit coutumier, clarifier des questions de juridiction et de compétence et négocier des accords pour réduire au minimum les violations des droits locaux.

***B. Études d'impact sur l'environnement***

34. Dans le volet environnemental d'une étude d'impacts d'un projet d'aménagement sur des sites sacrés ou sur des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones ou locales, les lignes directrices pour l'intégration des questions touchant la diversité biologique dans les législations et/ou processus relatif à l'évaluation environnementale et dans les évaluations environnementales stratégiques, devraient être prise en considération. Les lois nationales qui régissent les études d'impact sur l'environnement devraient respecter les droits territoriaux et de traité dont jouissent les communautés autochtones et locales. Lorsque ces droits ne sont pas respectés, il faudra créer de nouvelles lois et réglementations pour y remédier. Pour renforcer les études d'impact sur l'environnement, qui se basent actuellement sur le projet concerné, elles devraient être utilisées comme

des moyens de protection, en particulier des droits des communautés autochtones et locales et des droits liés à leurs territoires traditionnels respectifs.

35. Les impacts – directs et indirects – d'un projet d'aménagement sur la diversité biologique locale aux niveaux de l'écosystème, des espèces et des gènes devraient être évalués, surtout en ce qui a trait aux éléments de la diversité biologiques dont les communautés autochtones et locales affectées et leurs membres sont tributaires pour leurs subsistance, leur bien-être et autres besoins.

#### 1. *Études préliminaires*

36. Afin d'entreprendre efficacement une étude sur les impacts environnementaux d'un projet d'aménagement, il est souhaitable de commencer par une étude préliminaire pour préciser les composantes de la diversité biologique qui revêtent une importance particulière pour les communautés autochtones ou locales affectées. La connaissance détaillée des ressources biologiques (écosystèmes, espèces et diversité génétique) est essentielle pour la protection et de la biodiversité et des valeurs culturelles. Ces études devraient informer, par exemple, si certains types d'habitat susceptibles d'être affectés par le projet d'aménagement sont présents ailleurs dans d'autres réserves de conservation (dans le réseau national des réserves) et si certaines espèces de cultures (et leurs variétés) pour l'alimentation et l'agriculture sont conservées dans des collections *in situ*. Les études préliminaires devraient recueillir des informations sur les questions suivantes:

(a) Les inventaires des espèces (dont l'identification de certaines espèces particulières et importantes pour les communautés autochtones et locales affectées pour leurs besoins d'alimentation, de médecine, de chauffe, de fourrage, de construction, de production d'artéfacts, d'habillement et les objets utilisés pour la religion et les cérémonies, etc.);

(b) L'identification des espèces à risques, etc. (références possibles à la Liste rouge de l'UICN et aux inventaires nationaux);

(c) L'identification des habitats ayant une importance particulière (comme lieux de reproduction/frai, végétation indigène survivante, lieux et corridors de refuge de la faune, habitats et routes pour les espèces migratrices) et saisons de reproduction cruciales pour les espèces menacées;

(d) L'identification des aires ayant une importance économique particulière (comme pour la chasse, les zones de pêche, les aires de culture, le bois d'œuvre important);

(e) L'identification des paysages particulièrement importants (ex. : cours d'eau, sources, mines/carrières exploitées pour les besoins locaux); et

(f) L'identification des sites de la biodiversité ayant une valeur religieuse, spirituelle, cérémonielle et sacrée (ex. : bosquets sacrés et sites pour les totems).

37. Conformément au principe II de l'approche par écosystème, entérinée par la Conférence des Parties dans le paragraphe 1 de la décision V/6, les connaissances traditionnelles devraient être celles des personnes qui ont une longue association avec une aire particulière sur laquelle le projet d'aménagement est proposé. Les connaissances traditionnelles peuvent souvent être prouvées par les vieilles photographies, la littérature orale, reproduites dans les articles de journaux et des événements historiques connus, des travaux anthropologiques et autres documents que l'on trouve dans les archives.

#### C. *Études d'impact social*

38. Pour entreprendre efficacement une étude d'impact social sur une communauté autochtone ou locale qui est, ou est susceptible d'être, affectée par un projet d'aménagement, les phases d'étude de sélection et de portée devraient tenir compte des facteurs de démographiques et de genre, du logement et de l'habitation, de l'emploi, des infrastructures et des services, des revenus et de la répartition des biens, des systèmes et moyens traditionnels de production ainsi que des besoins éducatifs, des compétences techniques et des incidences financières.

39. Les aménagements proposés devraient être évalués en termes d'avantages tangibles pour ces communautés, tels que la création d'emplois non dangereux, les recettes viables provenant du

prélèvement de redevances adéquates, l'accès aux marchés et la diversification des opportunités (économiques) de revenus pour les petites et moyennes entreprises et comparés aux changements apportés aux économies traditionnelles.

40. Les projets d'aménagement susceptibles d'entraîner des modifications dans les pratiques traditionnelles, en matière de production alimentaire, ou pouvant entraîner l'introduction de méthodes commerciales de culture et de récolte d'une espèce sauvage donnée, devraient faire l'objet d'une évaluation de ces modifications ou introductions.

41. Il faudrait élaborer, pour les études sur les impacts sociaux, des indicateurs de développement social conformes aux vues des communautés autochtones et locales en tenant compte des questions de genre et de générations, des problématiques de santé, de sécurité, d'alimentation et de sécurité alimentaire et des effets possibles sur la cohésion et la mobilisation sociales.

42. Pour déterminer l'étendue de la portée d'une étude sur les impacts sociaux, il est nécessaire d'examiner les éléments suivants:

- (a) La conduite d'études démographiques et socio-économiques préliminaires;
- (b) Les impacts économiques;
- (c) Les impacts potentiels sur le système traditionnel de propriété foncière;
- (d) Les questions de genre ;
- (e) Les considérations relatives aux générations;
- (f) Les questions de santé et de sécurité; et
- (g) Les effets sur la cohésion sociale.

#### *1. Études préliminaires - indicateurs sociaux*

43. La conduite d'études préliminaires doit passer par l'examen des domaines suivants, entre autres:

- (a) Les facteurs démographiques (nombres et pyramide des âges de la population, répartition et mouvements des populations - y compris les déplacements saisonniers);
- (b) Le logement et l'hébergement;
- (c) L'état de santé de la communauté (les problèmes/questions de santé, disponibilité de l'eau potable, maladies infectieuses et endémiques, déficiences alimentaires, espérance de vie, etc.);
- (d) Le niveau d'emploi, les lieux d'emploi, les savoir-faire (en particulier les savoir-faire traditionnels : tissage, sculpture, vannerie, fabrication de bateau), les niveaux d'éducation (dont les niveaux atteints grâce à l'éducation informelle), la formation;
- (e) L'importance et la qualité des infrastructures et des services (services médicaux, transport, collecte des déchets, approvisionnement en eau, infrastructures sociales (ou absence de celles-ci) pour les loisirs, etc.);
- (f) Le niveau et la répartition des revenus (dont les systèmes traditionnels de partage des biens et des services fondés sur la réciprocité, le troc et l'échange);
- (g) La répartition des biens (ex. : partage des terres, droits sur les ressources naturelles, possession d'autres biens à savoir qui a droit à des revenus et d'autres avantages); et
- (h) Les systèmes de production traditionnels (aliments, médicaments, artéfact) en tenant compte du rôle de la femme dans ces systèmes.

44. Les facteurs sociaux des communautés autochtones et locales touchant à la subsistance devraient aussi être examinés, dont les impacts sur :

- (a) Les systèmes traditionnels d'échange non monétaire tels que le troc et d'autres formes de commerce et l'échange de la main d'œuvre;

- (b) Les relations socio-économiques;
- (c) L'importance des rôles et des relations entre les hommes et les femmes;
- (d) Les responsabilités traditionnelles et les concepts d'équité et d'égalité dans la société ;
- (e) Les systèmes traditionnels de partage des ressources naturelles, y compris les ressources provenant de la chasse, de la cueillette et de la récolte;

### *2. Les impacts économiques*

45. Les aménagements proposés sur les territoires des communautés autochtones et locales devraient offrir des avantages concrets, tels que la création d'emplois dans un environnement à l'abri de tout danger, des recettes viables provenant du prélèvement de redevances appropriée, l'accès aux marchés et la diversification des opportunités (économiques) de recettes pour les petites et moyennes entreprises, qui seraient apportés à ces communautés.

### *3. Les impacts potentiels sur les systèmes traditionnels de propriété foncière*

46. Les aménagements qui impliquent, en particulier, des changements dans les moyens de production d'aliments ou introduisent la culture et la récolte, à des fins commerciales, d'espèces sauvages particulières (ex. pour répondre à la demande du marché en certaines herbes, épices, plantes médicinales, poisson, fourrures ou peaux) pourraient imposer une restructuration des systèmes traditionnels de propriété foncière pour satisfaire les nouvelles échelles de production. Les conséquences de tels changements pourraient être de grande ampleur et devraient être étudiées sérieusement. Les impacts potentiels dus à la culture et/ou la récolte commerciale d'espèces sauvages devraient être évalués et corrigés également.

### *4. Les considérations de genre*

47. Dans l'étude d'impacts sociaux, il est particulièrement nécessaire d'examiner les impacts potentiels d'un projet d'aménagement sur les femmes de la communauté affectée avec le plein respect de leur rôle dans la préparation des aliments pour nourrir la famille, de décideuse et de maîtresse de maison, ainsi que de gardienne de la biodiversité et de détentrice d'éléments particuliers (spécifiques au genre féminin) des connaissances traditionnelles.

### *5. Les considérations relatives aux générations*

48. Dans toute étude sur les impacts, l'impact potentiel d'un projet d'aménagement sur tous les groupes d'âge d'une communauté devrait être étudié. Il s'agit, en particulier, des impacts qui pourraient potentiellement interférer avec l'opportunité des aînés de transmettre leurs connaissances aux jeunes, ou qui pourraient neutraliser certains savoir-faire et connaissances traditionnelles.

### *6. Les questions de santé et de sécurité*

49. Dans l'étude sur les impacts, les aspects de santé et de sécurité du projet d'aménagement proposé devraient être analysés en détail. Les aspects de sécurité devraient inclure les risques tels que : blessures pendant la construction et les risques pour la santé provenant de diverses formes de pollution, l'exploitation sexuelle, les troubles sociaux, l'invasion de l'habitat des plantes médicinales et l'utilisation de produits chimiques comme les pesticides. Les travailleurs étrangers devraient être examinés pour prévenir tout risque de maladies infectieuses contre lesquelles les populations locales n'auraient aucune immunité ou pour lesquelles il n'existe pas de preuve d'infection au sein de la communauté.

### *7. Les effets sur la cohésion sociale*

50. L'étude sur les impacts devrait prendre en ligne de compte les effets éventuels d'un projet d'aménagement sur l'ensemble de la communauté et sa population de sorte que certains individus ou groupes ne soient pas injustement favorisés ou défavorisés au détriment du reste de la communauté.

## VI. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

51. Les communautés autochtones et locales devraient participer, pleinement et effectivement, au processus d'évaluation. Les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales concernées en matière de diversité biologique devraient être prises en compte dans les méthodologies et procédures modernes d'évaluation scientifique. Les consultations devraient disposer de tout le temps nécessaire, se dérouler dans la langue la plus accessible à toutes les parties et d'une manière adéquate du point de vue culturel.

52. Lorsque la législation nationale exige le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, le processus d'étude devrait vérifier si ce consentement a été réellement accordé.

53. Le rôle central que les femmes, notamment autochtones, jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que la nécessité de les faire participer pleinement et efficacement à l'élaboration et l'application des politiques aux fins de la conservation de la diversité biologiques devrait être pris en considération.

54. Il faudrait tenir compte des besoins des communautés autochtones et locales en matière de ressources et de renforcement des capacités et fournir une assistance, dans la mesure du possible, afin de faciliter leur participation pleine et efficace aux processus d'évaluation des impacts, y compris la fourniture de ressources (techniques, éducatives et autres).

55. Sous réserve de la législation nationale, le droit coutumier et les droits de propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales en ce qui concerne leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique devront être respectés en toutes circonstances.

56. En l'absence d'un mécanisme juridique de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, les communautés autochtones et locales devraient pouvoir, si elles le souhaitent, établir leurs propres protocoles d'accès et d'utilisation de ces connaissances traditionnelles dans les processus d'évaluation des impacts. Les gouvernements contribueront et participeront à ces initiatives, conformément à la législation nationale.

57. Conformément à l'approche par écosystème, les auteurs des projets d'aménagement devraient reconnaître l'importance que revêtent la compréhension et l'application des valeurs et des connaissances, le cas échéant, de l'utilisation de la diversité biologique que possèdent les communautés autochtones et locales ainsi que leur application aux fins du développement durable.

58. Dans le contexte des études sur les impacts et notamment ce qui concerne les mesures d'atténuation des menaces associées au développement, lorsqu'il y a un risque d'appauvrissement ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitude scientifique ne devrait pas être invoquée pour retarder l'adoption de mesures destinées à éliminer ce risque ou à le réduire au minimum.

59. Pour gérer les différences éventuelles qui peuvent surgir à propos d'un projet d'aménagement et au cours des procédures ultérieures d'évaluation des impacts, il faudrait mettre en place ou à disposition des moyens ou mécanismes de règlement des litiges.

## VI. MODALITÉS

### A. *Renforcements des capacités*

60. Tout effort visant à incorporer les considérations culturelles et sociales, et les préoccupations relatives à la diversité biologique des communautés autochtones et locales, dans des systèmes nationaux d'évaluation des impacts environnementaux, devrait être accompagné d'activités de renforcement des capacités. L'expertise dans les connaissances traditionnelles est requise, ainsi que l'expertise des communautés autochtones et locales dans les méthodologies, techniques et procédures. L'équipe d'évaluation de l'impact environnemental devrait comprendre des experts en connaissances traditionnelles relatives aux écosystèmes étudiés.

61. Les ateliers de formation sur les aspects culturels, sociaux et de biodiversité de l'étude d'impact environnemental/étude environnementale stratégique, pour les évaluateurs et les représentants des communautés autochtones et locales, faciliteraient une compréhension commune des problématiques.

62. Les Gouvernements devraient encourager et aider les communautés autochtones et locales, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à élaborer leurs propres plans de développement qui leur permettraient d'adopter une approche stratégique, intégrée, graduelle et plus appropriée culturellement, à leurs besoins de développement conformément à leurs buts et objectifs spécifiques. Ces plans devraient comprendre une politique ou plan d'évaluation environnementale stratégique susceptible de proposer un processus systématique visant à inclure les considérations sociales, écologiques et culturelles dans la planification et la prise de décision, afin d'appliquer les études sur les impacts aux projets de développement.

### ***B. Autorité législative***

63. Si les procédures d'étude des impacts culturels, écologiques et sociaux relatives aux communautés autochtones et locales font partie des procédures intégrales d'évaluation d'impacts environnementaux et stratégiques et sont inclus dans la législation, et si les exigences pour les concepteurs et auteurs de projet/politique de rechercher les options les plus efficaces et les plus valables du point de vue culturel, environnemental et social pour éviter, réduire ou atténuer les impacts négatifs, sont bien explicites, les concepteurs seraient incités à utiliser – dès le début du processus – les moyens d'évaluation des impacts culturels, environnementaux et sociaux pour améliorer la planification du projet avant l'étape d'approbation du projet ou dans certains cas avant les procédures de sélection.

### ***C. Échange d'informations***

64. Les moyens électroniques, sur Internet, comme le Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique, pourraient sensibiliser davantage à la recherche des meilleures méthodes disponibles et des sources d'information et d'expérience utiles pour la conduite et l'intégration des préoccupations culturelles, sociales et de diversité biologique des communautés autochtones et locales dans le processus d'évaluation de l'impact environnemental et stratégique et devraient être formulées et utilisées pour l'apport et l'échange d'informations sur l'évaluation de l'impact environnemental.

65. La communication entre les évaluateurs des impacts environnementaux et les membres des communautés autochtones et locales, qui disposent d'une expérience appréciable en matière d'évaluation des impacts culturels, environnementaux et sociaux doit être améliorée, sans tarder, et devrait être renforcée au moyen d'atelier de travail, d'analyse d'études de cas et par le partage d'expériences avec, par exemple, le Point focal sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique.

-----